

REFLEXION SUR L'AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA POLICE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Par Me Paulin CIMANGA et Mr Jacques KATCHELEWA

INTRODUCTION

Il est une évidence que la RDC connaît un drame sécuritaire sans précédent caractérisé par une insécurité généralisée, des violations répétées des droits humains et des lois de la république, le viol et autres formes des violences sexuelles. Cette situation met en brèche la tranquillité publique et l'ordre public et par conséquent, constitue un obstacle au développement des individus et de la nation congolaise.

Il est à remarquer avec regret que les agents appelés à assurer la sécurité, à maintenir et ou rétablir l'ordre public se trouvent suffisamment mêlés à ce drame soit comme auteur, co -auteur, ou complice. Et pourtant, ils ont le devoir de servir d'exemple.

Face à cette situation, la population ne sachant à quel saint se vouer, ne sait plus faire confiance dans nos services de sécurité, ici, la police.

De l'autopsie de ce drame, il se dégage le dysfonctionnement généralisé de la police et l'inadéquation de la réglementation par rapport aux réalités.

Voilà ce qui justifie la nécessité de la réforme de la police.

La réussite de cette réforme n'est possible que si elle est coulée dans une loi .

I. Du cadre légal actuel

De l'examen du cadre légal qui porte organisation et fonctionnement de la police (décret-loi n°002/2002 du 26 janvier 2002) , il résulte le constat que la loi organique qui régit la police ainsi que les règlements qui l'accompagne sont dépassés par les réalités et exigences actuelles du secteur et ne répondent pas aux impératifs d'un Etat de droit ni aux principes de bonne gouvernance.

D'où il nous faut sortir de ce cadre légal pour un autre devant être en adéquation avec le besoin sécuritaire du moment.

Nous venons de réfléchir ensemble, avec une approche critique, la proposition de la loi de l'Honorable KONDE. L'auteur de cette proposition, a à son niveau compris qu'il fallait une nouvelle loi qui régisse la police. Il a constaté l'insuffisance de la loi en vigueur.

Par ailleurs, Le Groupe Mixte de Réflexion sur la Réforme et la Réorganisation de la Police, GMRRR et la Société Civile ont aussi trouvé opportun l'avènement d'une nouvelle police se ressourçant sur la vision de la société civile sur la réforme de la police. Voilà pourquoi, ils nous proposent un avant projet de loi sur lequel nous allons ensemble réfléchir.

II. Analyse de l'avant projet de loi organique portant organisation et fonctionnement de la police nationale de la RDC

L'avant-projet de loi que nous soumettons à notre réflexion n'est pas différent de toute œuvre humaine. En dehors des points forts qu'il peut porter, il peut aussi regorger des points faibles.

A. Des points forts

1. Par rapport à la constitution

L'initiative des auteurs de cet avant projet se conforme à la constitution, plus particulièrement aux dispositions des articles 182, 183, 185, 186 et 202.

Cette conformité ressort du libelle même de ce texte (avant-projet de loi) tel que l'oblige l'article 186 de constitution.

En effet, cette disposition exige expressément que l'organisation et le fonctionnement de la Police soit régis par une « loi organique » cfr Article 2 de l'avant projet.

Les articles 4, alinéa 1 et 10 du texte sous examen se conforment à l'article 182 de la constitution relatif aux missions essentielles de la police.

L'article 5 se conforme à l'article 183 de constitution.

L'article 6 à l'article 184

L'article 9 à l'article 185

L'avant- projet tient s'inscrit dans la logique du découpage territorial et administratif.

2. Par rapport aux impératifs de la réalité sécuritaire.

L'avant-projet apporte une innovation dans la dénomination même de l'institution « Police » qu'il trouve bon de nommer Police Nationale de la République Démocratique du Congo, PNRDC au lieu de Police Nationale Congolaise, PNC, car la RDC n'est pas le seul Congo.

Parmi les caractéristiques de la police, le texte souligne l'aspect : service public ; civil ; accessible ; à la population ; unique. (article 4)

Comme service public, la police est une institution publique spécialisée dans la fourniture de la sécurité et de la tranquillité publique. Ainsi, doit-elle être professionnalisée. Ce qui répond ainsi au problème de l'amateurisme, mieux de l'incompétence que nous décrivons dans le chef de la plus part des agents de la police.

Comme police « civile », la police doit être proche de la population, vivre côte à côte avec elle. Elle ne doit pas être brutale, hostile, répressive à outrance.

La réponse est ainsi donnée au problème d'absence de relation entre police et population.

La démilitarisation de la police par la suppression dans le texte de toute référence militaire pour désigner la police et ses unités, ses structures et la nomenclature de ses

grades ainsi qu'au niveau de la discipline par l'interdiction d'appliquer le règlement militaire.(Art. 23-24 ; 47-53 ; 79-86)

Comme accessible, la police doit être un service disponible à la portée des citoyens.

Il est ici rencontré l'inégalité devant les services de police, le favoritisme, le clientélisme, le tribalisme, les antivalours fondées sur l'injustice.

Comme police unique, la PNRDC doit gérer en son sein les différents services énumérés à l'article 109 du texte considéré oeuvrant dans le maintien et le rétablissement de l'ordre public à quelque niveaux et ou secteurs que ce soit.

Ce qui rencontre le problème de la multiplicité des services de sécurités publiques se réclamant tous indépendants les uns vis-à-vis des autres et , entraînant, par le fait même, l'empiétement réciproque des compétences dans ce secteur relevant de la souveraineté de l'Etat.

Comme apolitique, la police n'est ni pour l'un ni pour l'autre, mais se doit d'être neutre et ne pas se laisser entraîner sur le terrain glissant des intérêt des politiciens.(art 5)

On résout ou prévient le problème dangereux de détournement des services de police pour le compte des individus.

B. Des points forts

- Cet avant-projet de loi s'illustre par des innovations dans le secteur. Mais il ne prend soin d'expliquer le sens des principes ou des termes qui portent ces innovations.
- Au premier paragraphe de l'exposé de motif, cet avant-projet met malheureusement en évidence le caractère copiste de l'auteur, lorsque ce dernier souhaite que la nouvelle police soit « organisée à l'image des autres services du monde »
-